



# PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE DE LA SACVL

2019-2022

## PREAMBULE

L'article 193 de la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a complété la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, modifiant ainsi les règles applicables en matière de concertation locative dans le logement social.

Le Plan de concertation locative ne se substitue pas aux dispositions des articles 40, 42, et 44 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 régissant les rapports entre bailleurs et associations de locataires.

Pour rappel, la SACVL n'est pas seulement bailleur, et pas seulement non plus bailleur social. Ses statuts lui commandent d'intervenir sur la production des logements sociaux, mais également intermédiaires et libres. La SACVL doit également travailler à réaliser l'aménagement d'espaces urbains à vocation collective. Le cadre de l'intervention de la SACVL est l'intérêt collectif dans le respect d'une culture de mixité sociale et fonctionnelle et de valeur de responsabilité sociale de l'entreprise. Elle exerce par ailleurs une activité de syndic sur une part importante de son patrimoine ou pour le compte d'autrui.

Au 31 décembre 2018, le Patrimoine de la SACVL se composait de :

- **Logements** : 7 780 dont 3 432 logements conventionnés
- **Equipements tertiaires** : bureaux, commerces, équipements sociaux, culturels et administratifs
- **127 résidences** de toute époque de construction (quartier UNESCO du vieux Lyon, 1956 Bastion, Années, 60, 70, 80... jusqu'à aujourd'hui) conférant à ce patrimoine hétérogénéité et diversité.

Sur ce patrimoine varié, la SACVL, s'efforce de répondre à des attentes communes en assurant des prestations équivalentes et la même qualité de service à chacun de nos locataires. Pour y contribuer, les parties ont décidé ensemble du plan de concertation qui suit.

Pour rappel, l'organisation administrative de la SACVL est centralisée. Toutefois, dans une logique de qualité de service, l'activité fonctionnelle technique et de relation client de proximité est organisée en 5 secteurs géographiques (Ouest, Centre, Est, Duchère, Albert Laurent et Antonin Perrin) – Cf annexe 1 au présent Protocole.



Il est bien compris des parties que cette segmentation est par ailleurs susceptible d'évolutions en lien avec les impératifs opérationnels de l'entreprise et la qualité de service.

Le présent plan fait suite à celui qui avait été signé pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018. Il a pour objectif de définir les modalités pratiques de la concertation entre la SACVL et les organisations représentatives des locataires, applicables aux immeubles et résidences de la SACVL.

Il instaure un Conseil de concertation locative et prévoit les moyens matériels et financiers attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre.

Le Conseil d'Administration de la SACVL a validé le présent plan de concertation dans sa séance du 27 septembre 2019.





## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET.....	4
ARTICLE 2.	PARTENAIRES.....	4
ARTICLE 3.	MODALITES PRATIQUES DE LA CONCERTATION.....	4
3.1	Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine.....	4
3.1.1	Objet du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine.....	4
3.1.2	Composition du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine.....	5
3.1.3	Périodicité des Conseils.....	6
3.2	Les Conseils locaux de concertation locative.....	6
3.2.1	Objet des Conseils Locaux de Concertation Locative.....	6
3.2.2	Composition des Conseil Locaux de Concertation Locative.....	6
3.2.3	Fonctionnement et périodicité des Conseils locaux.....	7
3.3	Dispositions communes au Conseil de Concertation Locative de Patrimoine et aux Conseils Locaux de Concertation Locative.....	7
3.4	Le Comité des Amicales.....	7
3.4.1	Objet du Comité des Amicales.....	8
3.4.2	Fonctionnement et périodicité des Comités des Amicales.....	8
3.4.3	Composition du Comité des Amicales:.....	8
ARTICLE 4.	CONSULTATION DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE DE PATRIMOINE..	9
ARTICLE 5.	MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS.....	9
5.1	Montant de la dotation.....	9
5.2	Répartition de la dotation.....	9
5.3	Utilisation de la dotation.....	10
5.4	Moyens matériels proposés.....	10
5.5	Modalités de versements des fonds.....	10
ARTICLE 6.	DUREE DU PLAN.....	11
ARTICLE 7.	REVISION DU PLAN DE CONCERTATION.....	11
ARTICLE 8.	COMMUNICATIONS.....	11
ARTICLE 9.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	11





## ARTICLE 1. OBJET

Le présent Plan de Concertation Locative (PCL) définit les modalités pratiques de la concertation applicables aux locaux à usage d'habitation et aux ensembles immobiliers appartenant à la SACVL et gérés par elle.

## ARTICLE 2. PARTENAIRES

Conformément aux dispositions de la loi SRU, le présent PCL a été élaboré dans le cadre de négociations associant les partenaires suivants :

- La Direction de SACVL ;
- Les Administrateurs élus représentant les locataires ;
- Les Représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections à savoir :
  - L'Association Force Ouvrière Consommateurs
  - La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie
  - La Confédération Générale du Logement
  - La Confédération Nationale du Logement
  - La Confédération Syndicale des Familles
  - La Confédération Générale du Travail INDECOSA

Un courrier a été adressé à ces organisations qui ont indiqué être ou non présentes dans le parc SACVL.

## ARTICLE 3. MODALITES PRATIQUES DE LA CONCERTATION

### 3.1 Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine

#### 3.1.1 Objet du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine

Il est créé un Conseil de Concertation Locative de Patrimoine ayant pour objet de faciliter la concertation sur des sujets d'intérêt commun liés à la gestion du Parc locatif de la SACVL, tels que :

- La présentation du budget ;
- La présentation en fin d'année du compte de résultat et du bilan ;
- Le plan financier à moyen terme de la SACVL ;
- Le plan de stratégie patrimoniale, de gros entretien et investissements ;
- La politique des loyers, le bilan des attributions de logements ;





- Les opérations projetées de construction, démolition, aménagement ;
- Les projets de vente de logements ;
- La régularisation et la maîtrise des charges locatives, les réparations locatives... ;
- Les sujets d'actualité liés aux parutions des décrets, lois, circulaires relatives au logement social ;
- Les conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants : sécurité des quartiers, troubles de voisinage, gestion proximité, détecteurs de fumée, charte du bien vivre ensemble... ;
- L'éventuelle conclusion de chartes de patrimoine (relogement en renouvellement urbain, grille de vétusté ...). ;
- Les associations seront consultées dans le cadre de l'élaboration des CUS.

Pour rappel, le Conseil de concertation locative de patrimoine n'a pas vocation à traiter des dossiers individuels des locataires, ni à se substituer aux organes délibérants de la SACVL (Conseil d'administration, Comité d'entreprise).

### 3.1.2 Composition du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine

Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine est composé de :

- La Direction de la SACVL, pour la durée du plan, les trois représentants de la SACVL pour participer au conseil de concertation seront :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur Général et/ou Directeur Général Adjoint	Le (la) responsable/directeur(trice) du service Proximité
Le Directeur du Service Patrimoine	Le (la) responsable/directeur(trice) service Gestion Locative
Le Secrétaire Général	Le (la) responsable/directeur(trice) du service concerné par le thème de la réunion.

- Les administrateurs élus représentant les locataires, membres de droit.
- Trois représentants des associations représentatives signataires, locataires SACVL.

Chaque association ci-dessus mentionnée a la possibilité de désigner trois titulaires et trois suppléants. Seuls 3 représentants seront admis en séance. Il est possible de coopter de nouveaux délégués pour la durée du mandat restant à courir en cas de déménagement ou autre.

- Enfin et le cas échéant, après la signature du présent plan, trois locataires au plus de toute nouvelle Association<sup>1</sup> représentative qui viendrait à se faire connaître et existant dans le patrimoine de SACVL, soit affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de concertation, soit ayant obtenu plus de 10 % des voix aux dernières élections de SACVL. Ces représentants doivent également être locataires de SACVL. Pour cela, elle devra justifier de ses statuts.

<sup>1</sup> Associations, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, poursuivant des intérêts collectifs en conformité avec les objectifs du logement social fixé par le Code de la construction et de l'habitation.



0  
1)



- Chaque association de locataires signataire peut se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée utile

### 3.1.3 Périodicité des Conseils

Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine se réunira obligatoirement une fois par an au siège de la SACVL, situé 36 Quai Fulchiron 69005 LYON. Ce Conseil pourra être réuni une seconde fois dans l'année, à la demande des associations ou à l'initiative de la SACVL.

Les membres désignés seront convoqués par la SACVL au moins 1 mois avant chaque réunion. Un ordre du jour sera communiqué avec les convocations. L'ordre du jour pourra être complété jusqu'à 10 jours avant.

Un compte rendu des réunions effectué par la SACVL sera adressé aux participants qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire parvenir leurs modifications. Au-delà, le compte rendu sera présumé adopté, mais ne sera définitivement approuvé que lors de la réunion suivante.

Les associations signataires seront également destinataires des convocations et des comptes-rendus des réunions du CCLP.

Lors de la dernière réunion annuelle, sera établi un calendrier prévisionnel des réunions de l'année à venir.

## 3.2 Les Conseils locaux de concertation locative

### 3.2.1 Objet des Conseils Locaux de Concertation Locative

La gestion de proximité de la SACVL s'effectuant par les équipes travaillant au sein de chaque secteur, il est adopté le principe de la création d'un Conseil Local de Concertation Locative par secteur.

Ces Conseils locaux discuteront sur les thèmes suivants :

- Respect des missions confiées au personnel de proximité en matière d'entretien, de propreté des parties communes et vie des immeubles.
- Présentation du personnel de proximité
- Fonctionnement de l'activité gestion locative
- Présentation du budget d'entretien de l'année
- Projets de réhabilitation et de construction sur le périmètre
- Gestion de proximité et mesures permettant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, chantiers jeunes, respect du règlement intérieur des résidences, etc....
- Régularisation des charges, prestations d'entretien
- Opérations d'amélioration sur l'initiative du Bailleur ayant une incidence sur les loyers ou charges locatives, et projets de construction - démolition

Et de tout autre sujet jugé utile.

### 3.2.2 Composition des Conseil Locaux de Concertation Locative

- De la SACVL, les Référents de Secteur, et les représentants des services concernés en fonction des thèmes abordés





- Les administrateurs élus représentant les locataires, membres de droit.
- Trois représentants des associations représentatives signataires, locataires SACVL.  
Chaque association ci-dessus mentionnée a la possibilité de désigner trois titulaires et trois suppléants. Seuls 3 représentants seront admis en séance. Il est possible de coopter de nouveaux délégués pour la durée du mandat restant à courir en cas de déménagement ou autre.
- Enfin et le cas échéant, après la signature du présent plan, trois locataires au plus de toute nouvelle Association<sup>2</sup> représentative qui viendrait à se faire connaître et existant dans le patrimoine de SACVL, soit affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de concertation, soit ayant obtenu plus de 10 % des voix aux dernières élections de SACVL. Ces représentants doivent également être locataires de SACVL. Pour cela, elle devra justifier de ses statuts.
- Chaque association de locataires signataire peut se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée utile.

### 3.2.3 Fonctionnement et périodicité des Conseils locaux

Les Conseils de Concertations Locatives Locaux se réuniront obligatoirement une fois par an en un lieu fixé par la SACVL adapté au nombre de participants. Ces conseils pourront être réunis d'autres fois dans l'année, à la demande des associations ou à l'initiative de la SACVL.

Les membres désignés seront convoqués par la SACVL au moins 1 mois avant chaque réunion. L'ordre du jour pourra être complété jusqu'à 10 jours avant.

Un compte rendu des réunions effectué par la SACVL sera adressé aux participants. Celui-ci fera l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante.

Les associations signataires seront également destinataires des convocations et des comptes-rendus des réunions des CCLL

Lors de la dernière réunion annuelle, sera établi un calendrier prévisionnel des réunions

### 3.3 Dispositions communes au Conseil de Concertation Locative de Patrimoine et aux Conseils Locaux de Concertation Locative

Il est convenu par les Parties que la SACVL se réserve la possibilité de tenir les Conseils Locaux de Concertation Locative, à la suite du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine, soit idéalement dans la même journée. Par ailleurs, la SACVL tâchera de ne pas les tenir les jours les administrateurs représentant des locataires doivent siéger dans d'autres instances, notamment en Commission d'appel d'offres ou Commission d'attribution des logements.

Le Conseil de concertation locative de Patrimoine et les Conseils locaux de concertation locative demeurent des instances de concertation, donc consultatives. Ils ne se substituent pas aux associations et/ou amicales ou groupements de locataires qui gardent toutes leurs prérogatives prévues par la loi. Ils ne sont pas habilités à négocier pour le compte d'une association et/ou amicale ou d'un groupement de locataires sur des projets concernant leur immeuble, ni à s'engager ou à signer un accord en leur nom.

### 3.4 Le Comité des Amicales

<sup>2</sup> Associations, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, poursuivant des intérêts collectifs en conformité avec les objectifs du logement social fixé par le Code de la construction et de l'habitation.





### 3.4.1 Objet du Comité des Amicales

Le Comité des Amicales échange autour de thèmes pouvant concerner l'ensemble des résidences, et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fonctionnement des prestations de services apportées aux locataires, leur éventuelle évolution ou la création de nouveaux services,
- Les modalités d'exécution des contrats existants
- Le fonctionnement de l'activité gestion locative
- Le respect des missions confiées au personnel de proximité en matière d'entretien, de propreté des parties communes et vie des immeubles ; la présentation du personnel de proximité
- La présentation du budget d'entretien de l'année
- La gestion de proximité et mesures permettant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, chantiers jeunes, respect de la charte du bien vivre ensemble ou du règlement intérieur des résidences, etc
- La régularisation des charges.

### 3.4.2 Fonctionnement et périodicité des Comités des Amicales

Le Comité des Amicales se réunira au moins 2 fois par an en un lieu fixé par la SACVL adapté au nombre de participants.

L'ordre du jour comprendra 2 ou 3 points. Il sera élaboré moyennant proposition de thèmes par la SACVL et incorporations de demandes émanant des Amicales. Il pourra être complété jusqu'à 10 jours avant la tenue de la réunion.

Un compte rendu des réunions, élaboré par la SACVL, sera adressé aux participants. Celui-ci fera l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante.

### 3.4.3 Composition du Comité des Amicales

Le Comité des Amicales comprendra les membres de la Direction de la SACVL et les collaborateurs en charge des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout collectif de locataires, bénéficiant de la personnalité morale conférée par le statut d'association<sup>3</sup> ou groupement de locataires affiliés à une association siégeant à la Commission Nationale de Concertation, et s'étant manifesté comme tel de manière formalisée (par écrit) auprès de la Direction de la SACVL sera invité à participer au Comité des Amicales. Tout collectif ou groupement de locataires pourra être représenté par 3 représentants au plus.

Toute personne dont la compétence en lien avec les sujets traités sera jugée utile pourra être conviée.

<sup>3</sup> Associations, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, poursuivant des intérêts collectifs en conformité avec les objectifs du logement social fixé par le Code de la construction et de l'habitation.







## ARTICLE 4. CONSULTATION DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE DE PATRIMOINE

En l'état de la jurisprudence actuelle relative à l'interprétation des dispositions de l'article 44 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le Conseil de Concertation Locative doit être consulté sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers concernés, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition et plus généralement sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des ensembles concernés.

Compte tenu des contraintes propres à l'activité de la SACVL (réunion du Conseil d'Administration à concurrence d'une fois par mois a minima), les Parties conviennent que la SACVL transmettra, par voie électronique, et aussi tôt qu'elle le pourra, les projets de délibérations qu'elle entend soumettre à son Conseil d'administration et pour lesquelles le Conseil de concertation locative de patrimoine doit être consulté, aux différents membres, afin de recueillir leurs commentaires et avis.

Ceux-ci devront retourner leurs observations, par voie électronique 48 heures au plus tard avant la date de tenue du Conseil d'administration.

A défaut de réponse dans ce délai, les parties conviennent expressément que la SACVL sera considérée comme ayant obtenu l'avis favorable des membres du Conseil de concertation locative de patrimoine.

Les observations, commentaires, approbations ou désapprobations formulés par les membres du Conseil de concertation locative de patrimoine feront l'objet d'une note présentée en Conseil d'administration.

Les consultations objet du présent article sont indépendantes du Conseil de concertation locative de patrimoine et des Conseils locaux de concertation locative prévus aux articles 3.1 et 3.2 du présent plan.

## ARTICLE 5. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

### 5.1 Montant de la dotation

Afin de permettre aux associations d'exercer leurs fonctions dans le cadre du Conseil de concertation locative, et en particulier d'assurer une médiation et une bonne communication avec les locataires, la SACVL accepte le principe d'accorder une **enveloppe globale annuelle de 3 € (trois euros) par logement conventionné**.

La somme globale à répartir entre les associations est indexée sur l'augmentation annuelle des loyers votée en Conseil d'Administration, pour les logements conventionnés pour la durée du Plan à venir, et réévaluée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du nombre de logements.

### 5.2 Répartition de la dotation

100 % de l'enveloppe de dotation sera répartie entre les associations au prorata des résultats obtenus aux dernières élections des représentants des locataires au Conseil d'Administration.





Ainsi, à titre d'exemple, si la SACVL détient 3 000 logements et que les résultats aux élections sont les suivants :

- Association 1 : 35,22% des voix recueillies
- Association 2 : 34,63€ des voix recueillies
- Association 3 : 16,72% des voix recueillies
- Association 4 : 13,43% des voix recueillies

La dotation globale de 9 000 euros (3 euros x 3 000 logements) est répartie comme suit :

- Association 1 :  $35,22 \times 9\,000 / 100 = 3\,169,80$  euros
- Association 2 :  $34,63 \times 9\,000 / 100 = 3\,116,70$  euros
- Association 3 :  $16,72 \times 9\,000 / 100 = 1\,504,80$  euros
- Association 4 :  $13,43 \times 9\,000 / 100 = 1\,208,70$  euros

### 5.3 Utilisation de la dotation

Cette dotation est destinée à être utilisée :

- pour l'organisation des concertations préalables à la conclusion d'accords collectifs locaux,
- pour la formation des représentants des locataires et l'information des locataires
- pour le remboursement des frais de déplacements
- pour la participation à des projets associatifs. Cette disposition n'exclut pas le financement par la SACVL de projets spécifiques proposés par les associations au bénéfice des résidences.

### 5.4 Moyens matériels proposés

La SACVL s'engage en plus à mettre à disposition des associations des locaux en fonction des disponibilités et après demande desdites associations. Lorsqu'ils existent dans la résidence, les locaux à usage commun seront mis à la disposition des associations de locataires pour leurs activités.

La SACVL pourra doter les associations de matériels informatiques et de mobilier à l'occasion des renouvellements des équipements de la SACVL.

La SACVL s'engage à assurer le secrétariat des séances des Conseils et Comités (convocation, rédaction des comptes rendus, préparation et suivi des séances), ainsi que la reproduction des documents nécessaires à la tenue de ces conseils et comités.

### 5.5 Modalités de versements des fonds

Un règlement annuel unique sera effectué sur présentation du rapport d'activités de l'année, des projets menés et justificatifs. Pour chaque année considérée, les justificatifs devront être fournis avant le 30 avril de l'année N+1, le règlement ayant lieu pour le 15 mai de l'année N+1.





## ARTICLE 6. DUREE DU PLAN

Le présent plan de concertation locative est établi pour la durée du mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration de la SACVL, soit jusqu'à la fin de l'année 2022, période à laquelle de nouvelles élections auront lieu.

A l'expiration, les partenaires se réuniront pour proroger le présent Plan par avenant, pour une durée égale au mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration soit quatre années ou, si les partenaires le souhaitent, pour négocier un nouveau Plan de concertation locative d'une durée égale à celle du mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration.

## ARTICLE 7. REVISION DU PLAN DE CONCERTATION

Le plan de concertation locative pourra être revu chaque année à la demande de la SACVL ou d'une des associations signataires.

Si des aménagements au présent texte étaient apportés, ils devraient faire l'objet d'une renégociation par les associations signataires et d'une validation par le conseil d'administration de la SACVL.

## ARTICLE 8. COMMUNICATIONS

Une communication conjointe sur proposition des associations de locataires sera effectuée pour faire état du bilan annuel de la concertation. La SACVL mettra son site internet à disposition pour une large diffusion, et le cas échéant intégrera une tribune dans sa lettre aux locataires.

## ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La SACVL ayant à cœur la protection des données personnelles de ses clients, salariés, prestataires ou encore partenaires, elle s'attache ainsi à respecter la réglementation française et européenne en la matière. Conformément aux dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des Données (ci-après « RGPD »), la SACVL ne fait appel qu'à des Partenaires présentant des garanties suffisantes en la matière.

Notamment, mais non exhaustivement, les Partenaires du présent Plan s'engagent expressément à :

- Ne traiter les données personnelles que sur instructions documentées de la SACVL ;
- N'effectuer aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution au présent Plan, sauf accord préalable de la SACVL ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;





- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques éventuels en cours d'exécution du Marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité physique et logique pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Mettre à disposition de la SACVL toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans le cadre du RGPD ;
- Procéder en fin de contrat, selon les instructions de la SACVL, soit à la destruction de tous fichiers stockant les informations saisies, soit à les renvoyer à la SACVL au terme de la prestation de service.

Les Partenaires veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, les Partenaires devront mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires aux échanges de données qui pourraient intervenir entre lui et la SACVL.





Fait à Lyon le,

**Pour la SACVL,**

Le Directeur Général, Thierry BERGEREAU

**Pour la Confédération Syndicale des Familles,**

---

**Pour la Confédération Nationale du Logement,**

---

**Pour l'Association Force Ouvrière Consommateurs,**

---

**Pour la Confédération Générale du Logement**

---

**Pour la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie**

---

**Pour INDECOSA CGCT**

---

**Les Administrateurs élus représentants les locataires :**

Madame Aurora VAN DORSSELAER .....

Madame Anne-Marie DUFOUR.....



2 0



ANNEXE 1 - SECTORISATION 2019

SECTEUR OUEST
Lyon 1 <sup>er</sup> / Lyon 2 <sup>ème</sup>
Pierre Bayard
Puits Gaillot-Opéra
Puits Gaillot-Terreaux
Camille Seguin
Ferrandière
St Nizier
Griffon
Grande Côte
Tupin
Sainte Catherine
Jacobins
Lyon 3 <sup>ème</sup>
Le Lac
Lyon 4 <sup>ème</sup>
Jean Chazière
Horizon X-Rousse
Lyon 5 <sup>ème</sup> / Lyon 9 <sup>ème</sup>
Lucien Pitance
Champvert
Roger Poisson
Joanny Ferlat
Les Granges
Les Maisons de la roche (9 <sup>ème</sup> )
St Georges
Griffon
Lyon 7 <sup>ème</sup>
Debourg Mérieux
Jaurès-Université (7 <sup>ème</sup> )
Marcel Mérieux
Lyon 9 <sup>ème</sup>
Edouard Herriot
Le Coteau

DUCHERE
Plateau Sud
Lyon Ouest
Doyen Chapas
Balmont
Sakharov

SECTEUR CENTRE
Lyon 1 <sup>er</sup> / Lyon 2 <sup>ème</sup>
Pizay
Tobie Robotel
Jean Moulin
Bon Pasteur
Xavier Bichat
Bichat Seguin
Anne Denuzières
Quivogne
Antoine Delandine
Vaubecour
Ancienne Préfecture
Tavernier
Cordeliers
Désirée
Sainte Marie
Montée de la butte
Saint Polycarpe
Lyon 5 <sup>ème</sup> / Lyon 9 <sup>ème</sup>
Louis Mouillard (9 <sup>ème</sup> )
Belvédère (9 <sup>ème</sup> )
Sœur Janin
Domaine de l'Étang
Nicolas Sicard
Les Noyers
Tourvielle
Jean Fauconnet
Bastion
La Sarra
45 quai P Scize (9 <sup>ème</sup> )
Pierre Scize (9 <sup>ème</sup> )
Chemin neuf
Louis Loucheur (9 <sup>ème</sup> )
Pierre Audry (9 <sup>ème</sup> )
Verchères
Lyon 7 <sup>ème</sup>
Bons enfants
Garibaldi
Yves Farge
Louise Labé
Les Grondins
Les Culatties
Georges Gouy

SECTEUR EST
Lyon 3 <sup>ème</sup>
Montluc
Le Clip
Auguste Lacroix
Dauphiné
Saint Théodore
Rize Paul Bert
Danton Abondance
Rouget de l'Isle
Villette
Lyon 6 <sup>ème</sup>
Les Robertières
Les Charmettes
Vauban
Tête d'or (3 <sup>ème</sup> )
Adolphe Thiers
Lafayette
Brotteaux
Notre Dame
Richerand Lafayette (3 <sup>ème</sup> )
Godefroy
Lyon 7 <sup>ème</sup>
Tchécoslovaques
Camille Roy
Lyon 8 <sup>ème</sup>
Ambroise Paré
Tony Garnier
Santy Beauvisage
Fonlupt
René Laënnec
Transvaal
Le Comtois
François Villon
Lyon 4 <sup>ème</sup>
Justin Godard
Villeneuve
Cuire
Justin Godard
Denfert Rochereau
Hénon
Perspective Saône
ALBERT LAURENT
ANTONIN PERRIN

